

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHAUDRONNERIE RUDINGER-GILLAIN SAS

11, rue des bécasses
67860 RHINAU

Références : 0006702514/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement CHAUDRONNERIE RUDINGER-GILLAIN SAS implanté 11, rue des bécasses 67860 RHINAU. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a été destinataire d'une plainte liée aux conditions d'exploitation de l'installation (nuisances sonores, propriété de l'installation encombrée de ferraille).

Ce site est connu du service de l'Inspection des installations classées avant la réception de la plainte mais ne dispose pas d'acte réglementaire.

La visite a pour but d'identifier les activités exercées et les conditions d'exploitation, d'en vérifier le classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, de faire régulariser la situation administrative de cette installation, et de vérifier les nuisances que l'activité peut générer sur le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUDRONNERIE RUDINGER-GILLAIN SAS
- 11, rue des bécasses 67860 RHINAU
- Code AIOT dans GUN : 0006702514
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHAUDRONNERIE RUDINGER-GILLAIN exploite des installations de chaudronnerie, travail mécanique des métaux et alliages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative, émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôle :

Le jour de l'inspection, l'exploitant stipule que les éléments entreposés devant le bâtiment et au droit du parking ne sont pas des déchets (stocks de pièces et de matériaux notamment).

Il précise également que ce qui est entreposé devant le bâtiment en est sorti chaque matin pour se dégager de la place dans l'atelier, et rentré tous les soirs. Ce qui est entreposé au droit du parking est présent en permanence dans les conditions de stockage en l'état (stockage notamment sur étagères disposées à cet effet).

L'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 fixe des dispositions relatives à l'entreposage des déchets mais n'en fixe pas pour l'entreposage des matières et matériaux stockés.

Points de contrôle finalisés :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 27/06/2022, article R.511-9 et R.512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 27/06/2022, article R.512-55	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Il appartient à l'exploitant de faire la demande écrite du contrôle périodique à un organisme agréé (conformément à l'article R.512-56 du code de l'environnement) pour le réaliser dans les 6 mois suivant la déclaration du 31 janvier 2022 (conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement).

L'Inspection a fait l'objet d'observations sur la surveillance par l'exploitant des émissions sonores qui ne nécessitent pas de suites administratives, mais pour lesquelles il est attendu que l'exploitant transmette des éléments de réponse dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2022, articles R.511-9 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.511-9 du code de l'environnement : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article R.512-47 du code de l'environnement : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Ce site est connu du service de l'Inspection des installations classées avant la réception de la plainte, mais aucun acte réglementaire n'encadre l'activité de l'installation. L'exploitant exerce sur son installation une activité travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE. Les seuils de cette rubrique sont les suivants : • "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : • 1. Supérieure à 1 000 kW (Enregistrement) • 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (Déclaration avec contrôle)"

Post visite, par mail du 30 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie de la preuve de dépôt suite à sa déclaration initiale réalisée le 30 juin 2022 au titre de la rubrique 2560-2 (240 kW).

Un arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique à l'installation qui relève du régime déclaratif avec contrôle périodique :

- Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Il convient d'en respecter les prescriptions réglementaires applicables.

L'exploitant stipule qu'il n'exerce plus d'activité relevant de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement) sur son installation. La mise en demeure prise le 1^{er} février 2017 à la suite de non-conformités constatées sur la zone de décapage acide lors de la visite d'inspection de novembre 2016, partiellement levée en mai 2018, est désormais complètement levée considérant l'arrêt de l'activité et les éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 06 avril 2018 justifiant du retrait des liquides de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2022, article R.512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Constats : L'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Aussi, l'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de faire la demande écrite du contrôle périodique à un organisme agréé (conformément à l'article R.512-56 du code de l'environnement) pour le réaliser dans les 6 mois suivant la déclaration du 30 juin 2022 (conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats : La dernière mesure de bruit a été effectuée en 2001.

Il a été relevé lors de l'inspection que l'activité de l'installation est source d'émissions sonores dans les conditions normales de fonctionnement au regard des activités intrinsèques de l'installation. L'exploitant stipule en séance que les remarques du plaignant sur le bruit sont principalement

émises en période chaude lorsque les portes du bâtiment sont ouvertes.

Observations : L'Inspection estime que la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions sonores s'avère nécessaire pour déterminer notamment le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée dans les conditions actuelles.

L'exploitant s'est engagé en séance à en faire une si cela lui était demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

